

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 14/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **KER PRO**

65 rue de l'atlantique  
44115 Basse-Goulaine

Références : N2-2024-493  
Code AIOT : 0006302686

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement KER PRO implanté 65 rue de l'atlantique 44115 Basse-Goulaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KER PRO
- 65 rue de l'atlantique 44115 Basse-Goulaine
- Code AIOT : 0006302686
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est composé de trois entités distinctes : un entrepôt de 4 cellules de moins de 3 000 m<sup>2</sup> loué à un logisticien, une zone de bureaux occupée par l'exploitant, et un atelier de changement de

pneumatique à destination des poids lourds.

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Exercice défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Demande d'action corrective	1 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 22	Demande d'action corrective	1 mois
5	Installation de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section III article 21	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	1 mois
7	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	1 mois
8	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Demande d'action corrective	1 mois
9	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Eaux extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 11	Demande d'action corrective	1 mois
12	Tri des déchets	Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-281 à 284	Demande d'action corrective	1 mois
13	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9.III	Demande d'action corrective	1 mois
14	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9.III	Demande d'action corrective	1 mois
15	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 18/10/2017 – Article I.2.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13	Sans objet
16	Stockage extérieur	Arrêté préfectoral du 18/10/2017 – Article I.2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous un mois accompagné d'un échéancier de mise en œuvre.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Exercice défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, exercice défense incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
<b>Point de contrôle examiné lors de la précédente inspection :</b> Aucun exercice n'a été réalisé. L'exploitant a fait une demande auprès de la société SAFE pour l'assister pour un premier exercice. <b>Réaliser un exercice de défense contre l'incendie dans les meilleurs délais et transmettre le compte-rendu à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Constats :</b> Par mail en date du 07-05-2021, l'exploitant a transmis un rapport d'exercice d'évacuation réalisé le 04-05-2021. En amont de la visite, l'exploitant a transmis le compte rendu du dernier exercice d'évacuation en date du 27-03-2024. Celui-ci n'inclut pas d'actions de défense contre l'incendie (compartimentage des installations, confinement des eaux, coupure des utilités...). <p>L'inspection des installations classées rappelle qu'un exercice de défense contre l'incendie n'est pas un exercice d'évacuation. Des mises en situation plus réalistes (notamment avec manipulation de moyens de lutte contre l'incendie) doivent donc être organisées avec une périodicité d'au moins 3 ans.</p> <p>Le dernier compte rendu d'évacuation faisait état de l'absence de sirène au RDC de la zone</p>

bureaux. Un devis en date du 02-04-2024 a été signé pour le rajout d'une sirène complémentaire dans les bureaux du RDC.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit programmer un exercice de défense incendie et transmettre le compte rendu à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 2 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis en amont de la visite un état des stocks par rubrique et avec localisation dans les 4 cellules.  Cet état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire par le locataire. Il est accessible physiquement dans une pochette à l'extérieur et à l'intérieur de la zone accueil des chauffeurs en 2 points proches, mais également depuis un serveur hors entrepôt. L'inspection des installations classées demande que l'état des stocks soit présent à l'entrée du site. Aucune matière dangereuse n'est présente dans cet état des stocks.  L'état des stocks doit comporter le contenu de l'entrepôt mais également tous les stockages extérieurs susceptibles de brûler en cas d'incendie, comme les déchets, cartons, emballages, bonbonnes de gaz (pour chariot élévateur). Trois conteneurs alimentés en électricité (non réfrigérés) étaient présents en limite nord du site. L'exploitant et le locataire n'ont pas été en mesure de nous en indiquer le contenu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit identifier un lieu supplémentaire à l'entrée du site dans lequel l'état des stocks serait présent, et non susceptible d'être impacté par les éventuels effets thermiques générés dans le cadre d'un incendie. Les bonbonnes de gaz, le contenu des conteneurs doivent être intégrés dans l'état des stocks.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Matériels de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...] Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.  L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a transmis en amont de la visite : <ul style="list-style-type: none"><li>- le rapport de vérification du système de désenfumage de l'entrepôt en date du 18-09-2023. Aucune anomalie détectée.</li><li>- le compte rendu de vérification périodique des extincteurs (Q4) en date du 20-07-2023. L'installation est conforme.</li><li>- le rapport des vérifications électriques et l'attestation Q18 en date du 29-09-2023 de l'atelier de changements de pneumatiques pour poids Lourds. Il fait état d'une non-conformité récurrente sur la presse située dans un local à l'arrière de l'atelier.</li><li>- le rapport des vérifications électriques et l'attestation Q18 en date du 29-09-2023 de l'entrepôt loué aux Transports THEBAULT. Aucune non-conformité identifiée.</li><li>- le rapport des vérifications électriques et l'attestation Q18 en date du 29-09-2023 des bureaux liés à l'activité de KER PRO. Il fait état de deux observations. Bien que la conclusion du rapport indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque incendie ou d'explosion, ces observations doivent être corrigées.</li><li>- Compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) en date du 03-10-2023 sur l'ensemble du site . Aucune anomalie relevée.</li><li>- La fiche technique de suivi de l'installation des portes résistantes au feu en date du 20-07-2023. Elle mentionne que les portes battantes piétonnes de la cellule Ouest ne peuvent pas se fermer. L'exploitant informe que l'intervention sur ces portes a été réalisée en interne. L'inspection des installations classées a pu vérifier au cours de la visite la fermeture de celles-ci.</li></ul> Après l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de vérification des RIA en date du 10-07-2023. Les deux anomalies relevées ont fait l'objet d'une intervention en date du 09-11-2023.  Lors de la visite dans l'entrepôt, l'inspection des installations classées a pu constater que l'accessibilité des moyens de secours n'était pas effective (RIA et extincteurs)

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit procéder aux réparations identifiées dans les rapports de vérifications électriques.</p> <p>Les vérifications des installations électriques ont été réalisées partiellement en raison de l'absence de coupure électrique générale. L'exploitant doit faire réaliser le prochain contrôle avec une coupure générale et le réaliser de manière périodique.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des moyens de défense incendie du site soit accessible en toutes circonstances. Il s'assure d'un éloignement des stockages à proximité de ceux-ci (marquage au sol, matérialisation physique...).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 4 : Formation du personnel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le personnel KER PRO, situé dans les bureaux du site à l'étage, au nombre total de 20 dont 10 minimum présent quotidiennement, reçoit soit une formation de recyclage ou nouvelle formation tous les ans. Le nombre d'équipiers de première intervention est de 8 et de seconde intervention 5.</p> <p>Les attestations de formations ont été transmises après l'inspection. Pour les EPI, les dernières attestations datent de février 2024 (au nombre de 7). Quant aux ESI, les dernières attestations datent de 2020 (au nombre de 5).</p> <p>Pour les Transports THEBAULT, 3 personnes (voire 4) sont rattachées à l'entrepôt. Une formation est prévue a minima tous les 3 ans.</p> <p>Une attestation de formation a été transmise après l'inspection et concerne un EPI en 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Installation de protection contre la foudre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article section III article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des installations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

#### **Constats :**

Le site est équipé de 3 paratonnerres.

La dernière vérification visuelle date du 13-09-2023.

Le rapport de vérification visuelle met en évidence 6 observations « Avis suspendu » et 13 non-conformités. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des actions correctives.

L'inspection rappelle qu'une vérification visuelle des compteurs sur les paratonnerres doit être organisée de manière régulière, et notamment après une période orageuse, sur le site par la maintenance, pour déclencher en cas d'impact, une vérification par un organisme compétent.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la descente du paratonnerre situé au niveau de la façade Est du bâtiment ne comportait pas de compteur de coups de foudre.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit intégrer dans sa maintenance une procédure de vérification et d'enregistrement des compteurs après une période orageuse. Il justifiera que chacun des paratonnerres est équipé d'au moins une descente comprenant un compteur de coups de foudre.**

**L'exploitant doit procéder à la remise en conformité de ses installations de protection contre la foudre. Il transmettra les justificatifs de cette remise en conformité, ainsi que le rapport de vérification complète qui sera réalisée en 2024.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 6 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie (PDI)

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son plan de défense incendie (PDI).  
Un POI est toujours en place sur le site. Ce document peut répondre en partie aux attentes du PDI, mais doit être mis à jour et complété.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit réaliser son Plan de Défense Incendie et le transmettre à l'inspection des installations classées ainsi qu'au SDIS.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 7 : Étude des effets thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Effets thermiques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m<sup>2</sup>.

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà

réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. [...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis avant l'inspection une étude FLUMILOG en date d'Octobre 2016, qui correspond à celle jointe au dossier d'enregistrement déposé le 27-10-2016.</p> <p>Cette étude a été réalisée avec la rubrique 1510 pour les 4 cellules et le stockage extérieur : le seuil des effets dominos (8kW/m<sup>2</sup>) est atteint mais ne touche ni stockage ni installation.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater d'une part que le local de charge avait été réattribué à du stockage de pneumatiques pour l'atelier, et d'autre part que les caractéristiques coupe-feu du mur de l'atelier étaient remises en cause en sa partie Nord (façade à l'aplomb du mur coupe feu intérieur de l'entrepôt). En effet, une ouverture y a été créée. De surcroît, une extension adossée à l'atelier a été créée en sa partie Nord.</p> <p>Par ailleurs, la zone de stockage extérieur comportait des palettes plastiques : 1 tonne (soit 107 m<sup>3</sup>) selon le dernier état des stocks.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant transmettra une nouvelle étude FLUMILOG en tenant compte des modifications apportées au site.</b></p> <p><b>L'exploitant devra réaliser les travaux nécessaires afin que le mur coupe feu de l'atelier d'entretien soit remis en état.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Propreté du site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté du site
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite il a été constaté des déchets plastiques aux abords du site, ainsi que du matériel de nettoyage professionnel en mauvais état, des bidons bleus dont le contenu n'a pas pu être identifié à proximité de l'atelier.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit procéder au nettoyage du site.</b></p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Accessibilité au site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès aux services d'incendie et de secours
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose de deux accès pompiers : un au Nord-Ouest du site et le second au Sud le long de la route de Clisson. Pour ce dernier, l'ouverture des portes battantes n'est plus possible en raison de l'état du bitume qui a été soulevé par de la végétation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires pour que l'accès Sud devienne praticable et qu'un entretien régulier de ses abords soit réalisé.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Voie engins**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voies engins
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La voie engins est obstruée sur sa limite Est par du stockage. La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ne peut donc être effective.</p> <p>L'accès aux aires de pompage de la réserve d'eau incendie depuis un site voisin hors périmètre ICPE peut être compromise par la présence d'un portail.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
La voie engins doit donc être maintenue dégagée en permanence. Une procédure doit être mise en place afin que l'accès à la réserve d'eau incendie puisse être accessible en tout temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 11 : Eaux extinction incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux extinction incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
<b>Constats :</b>
Le volume du bassin de confinement du site a été estimé et validé par le SDIS pour un volume de 900 m <sup>3</sup> . L'inspection des installations classées a rappelé lors de la visite la nécessité que le volume utile soit disponible en toutes circonstances.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit mettre en place des dispositions pour garantir ce volume utile disponible, comme la mise en place d'une échelle limnimétrique ou tout autre moyen visuel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 12 : Tri des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2016, article D543-281 à 284
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valorisation des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois trient à la source ces déchets par rapport aux autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être

<p>conservés ensemble en mélange.</p> <p>Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.</p> <p>Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que l'unique benne présente sur le site contenait des déchets de cartons, de métaux, ...</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit procéder au tri des déchets produits sur son site :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit en disposant d'une attestation de valorisation fournie par la société en charge de la récupération des déchets, qui lui permet de les conserver en mélange et mentionnant la typologie de ceux-ci ;</li> <li>- soit en mettant en place des conteneurs dédiés à chacun des types de déchets produits sur le site et évacués périodiquement dans des installations de valorisation.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 13 : Règles d'implantation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9.III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles d'implantation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p>

<p>« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <p>« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</p> <p>« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique D'incendie.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté des stockages extérieurs adossés à la façade Est de l'entrepôt.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant devra déplacer le stockage, et matérialiser par du marquage au sol ou par tout autre moyen, les distances à respecter.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 14 : Conditions de stockage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 9.III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite dans l'entrepôt, il a pu être constaté que des stockages en vrac de type palettes , ou contreplaqués étaient adossés aux parois des cellules ou en façades de quais.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant devra déplacer les matières stockées en vrac, et matérialiser par du marquage au sol ou par tout autre moyen, les distances à respecter.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 15 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 18/10/2017 – Article I.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :</p> <p>- le bâtiment est divisé en 4 cellules de stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● cellule 1 : 2 630 m<sup>2</sup></li> <li>● cellule 2 : 2 082 m<sup>2</sup></li> <li>● cellule 3 : 2 668 m<sup>2</sup></li> <li>● cellule 4 : 2 112 m<sup>2</sup></li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La numérotation attribuée à chacune des cellules dans les documents internes ne correspond pas à la numérotation spécifiée dans l'arrêté d'enregistrement.</p> <p>En cas de situation d'urgence, ces changements de numérotation pourraient retarder l'action des services de secours, notamment sur l'incompréhension qu'elle pourrait générer.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant devra procéder au changement de la numérotation sur l'ensemble des documents (plan de masse du site, état des stocks, ...) pour que celle-ci soit uniforme avec les numéros indiqués dans l'arrêté d'enregistrement.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 16 : Stockage extérieur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 18/10/2017 – Article I.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Tout stockage de pneumatique en extérieur est interdit.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a relevé en divers endroits un stockage de pneumatiques.</p> <p>Par mail, en date du 7 juin 2024, l'exploitant a transmis trois photos permettant de démontrer que les pneumatiques ont été évacués au Nord du site proche de l'écran thermique, sur la zone située à l'Ouest du local charge, et à l'arrière de l'atelier d'entretien.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites